

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Voies de recours

1) Généralités	2
1.1) Définition	2
1.2) Conséquences de leur mise en oeuvre	
1.3) Conditions d'exercice	
2) Catégories des voies de recours	
3) Voies de recours ordinaires	
3.1) Généralités	
3.2) Jugement par défaut	3
3.3) Opposition	5
3.4) Appel des jugements correctionnels et de police	
3.5) Appel des jugements de cour d'assises	12
4) Voies de recours extraordinaires	15
4.1) Pourvoi en cassation	15
4.2) Demande en révision	18
4.3) Demande de réexamen d'une décision pénale consécutive au prononcé d'un arrêt de la cour	
européenne des droits de l'homme	20



1) Généralités

Quelles que soient la conscience professionnelle, la compétence et l'intégrité des juges, ils peuvent commettre des erreurs de fait ou d'interprétation dans l'application de la loi.

Afin que les justiciables soient protégés contre ces défaillances éventuelles, le législateur a prévu des voies de recours, qui permettent un nouvel examen de la cause.

1.1) Définition

Les voies de recours sont des procédures de droit public qui ont pour but de soumettre une décision pénale ou civile à un nouvel examen en vue de la faire modifier ou même annuler, sous certaines conditions et dans certaines limites.

1.2) Conséquences de leur mise en oeuvre

En règle générale, elles ont un effet suspensif et c'est seulement après le nouvel examen de l'affaire, que la décision répressive acquiert définitivement l'autorité de la chose jugée.

Sauf cas particulier, l'exécution de la peine ne peut donc intervenir que lorsque tous les moyens de recours invoqués ont été épuisés.



L'étude se limitera aux voies de recours qui permettent d'attaquer les décisions rendues par les juridictions d'instruction ou de jugement en matière pénale.

1.3) Conditions d'exercice

En matière pénale, les voies de recours sont d'ordre public, c'est-à-dire que les parties [Le ministère public, le prévenu, la personne civilement responsable et la partie civile.] au procès ne peuvent pas renoncer expressément à une voie de recours qui leur est ouverte, mais qu'elles peuvent sans agir, laisser expirer le délai qui leur est imparti par la loi pour exercer une voie de recours.

2) Catégories des voies de recours

<u> </u>					
Pour les juridictions de jugement, les voies de recours sont :					
2		2			
les voies de recours « ordinaires » :		les voies de recours « extraordinaires » :			
		2	?		
l'opposition	l'appel [Y compris des arrêts de cour d'assises.]	le pourvoi en cassation	la demande en révision		

Pour les juridictions d'instruction, il n'existe que deux voies de recours :				
	3			
l'appel	le pourvoi en cassation			
contre les ordonnances du juge d'instruction	contre les arrêts de la chambre de l'instruction.			

3) Voies de recours ordinaires

3.1) Généralités



Lorsqu'un jugement a été rendu, les voies de recours ordinaires ont pour but de provoquer un nouvel examen de l'affaire.

Les voies de recours ordinaires sont ouvertes à toutes les parties qui ont des griefs à faire valoir contre une décision judiciaire rendue en premier ressort.

Ce sont:

• l'opposition : c'est une voie de recours, dite de rétractation, dont l'exercice a pour effet de porter à nouveau devant le même tribunal une affaire déjà jugée par défaut ;



Bien que ne constituant pas juridiquement une voie de recours, le cas particulier du jugement par défaut sera examiné dans cette section car il conditionne l'opposition.

• l'appel : c'est une voie de recours, dite de réformation, dont l'exercice a pour effet de porter devant une juridiction supérieure une affaire déjà jugée en premier ressort.

3.2) Jugement par défaut

Le défaut n'existe qu'en matière correctionnelle ou de police [En matière criminelle, la non-comparution de l'accusé devant la cour d'assises constitue l'état de contumace.] (CPP, art. 487 et 545).

Si le prévenu n'a pas reçu notification de la citation, s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation et qu'ainsi, à l'audience, il n'est pas présent ou représenté par un avocat, la décision du tribunal est rendue par défaut.

Si un avocat se présente pour assurer sa défense, il doit être entendu s'il en fait la demande. Le jugement est alors contradictoire à signifier (CPP, art. 412).

cot alors correladictoric a s	.6	51 1 / G1 C1 1 1 _ / 1					
Le prévenu, qui doit comp	oaraître c	levant :					
le tribunal de police ;		le tribunal correc	le tribunal correctionnel ;		la cour d'appel,		
est cité .							
2							
Au jour indiqué pour la co	mparutio	on à l'audience, de	eux situations peu	vent se p	résenter :		
2			2				
 la citation a été faite à personne (CPP, art. 410); 		 la citation n'a pas été faite à personne (CPP, art. 412). 					
2			8	2			
2	Mais il est établi que, bier été cité à personne, le pre connaissance de la citation domicile, à mairie ou à pa 410).		évenu a eu on faite à	Il n'est pas établi que le prévent a eu connaissance de la citation faite à domicile, à mairie ou à parquet.			
2	2.			2	2		



Le prévenu : comparaît (CPP, art. 410); demande à être jugé en son absence mais en présence de son avocat (CPP, art. 411); ne comparaît pas, sans	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i			Le prévenu ne comparaît donc pas.	
excuse valable (CPP, art. 410).			2	2	
Le jugement (ou arrêt) est rendu contradictoirement (CPP, art. 411).		Le tribunal per l'estime néo renvoyer 'affaire audience ultérier (CPP, art. 412).	essaire, è à une	par défaut [Le plus souvent, le jugement est rendu par défaut à l'encontre du prévenu (CPP, art. 425 et 493). Il peut aussi être rendu par défaut à l'encontre de la partie civile ou de la partie civilement responsable, si l'une de celles-ci n'a pas comparu	
				ou ne s'est pas fait représenter par un avocat, parce que n'ayant pas eu connaissance de la citation. L'opposition de la part de la partie civile (ou de la partie civilement responsable) n'est possible que pour ses intérêts civils.](CPP, art. 412).	

Lorsque le tribunal correctionnel (ou le tribunal de police ou la cour d'appel) juge par défaut, la procédure ne diffère pas de celle ordinairement suivie.

Le jugement est donc rendu, bien que le prévenu n'ait pu faire valoir ses arguments.

De ce fait, il y a risque d'une mauvaise décision. C'est pourquoi, le législateur a voulu donner au prévenu, qui a été ainsi condamné, le moyen d'annuler le jugement par une voie de recours bien spécifique.

Cette voie de recours est l'opposition.

3.3) Opposition

3.3.1) Définition

L'opposition est une voie de recours ordinaire, dite de « rétractation », dont l'exercice a pour effet de porter à nouveau devant le même tribunal une affaire déjà jugée par défaut.

3.3.2) Décisions passibles d'opposition

L'opposition est possible contre :

- les jugements rendus par défaut du :
 - tribunal de police (CPP, art. 545),
 - o tribunal correctionnel (CPP, art. 489).
- les arrêts rendus par défaut de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel (CPP, art. 512).



Le défaut et l'opposition n'existent pas devant la cour d'assises.

3.3.3) Personnes pouvant faire opposition

Les personnes pouvant faire opposition à un jugement ou arrêt rendu par défaut sont :

- le prévenu. L'opposition a été plus particulièrement instituée en sa faveur (CPP, art. 489);
- la personne civilement responsable. Lorsque la décision a été rendue par défaut à son encontre, elle est admise à faire opposition, mais seulement quant à ses intérêts civils (CPP, art. 493);
- la partie civile. Lorsque la décision a été rendue par défaut à son encontre, elle est admise à faire opposition, mais seulement quant à ses intérêts civils (CPP, art. 493).



Le ministère public « ne fait jamais défaut » puisque sa présence est obligatoire. Il ne peut donc en aucun cas être admis à faire opposition à un jugement ou à un arrêt.

3.3.4) Délais pour faire opposition

Le jugement prononcé par défaut est signifié à la partie défaillante [Au prévenu, à la partie civile, à la personne civilement responsable, si c'est une de ces dernières qui fait défaut.] par exploit d'huissier (CPP, art. 488).

À partir de cette signification, l'opposition ne peut être faite que dans un délai déterminé.

Cas normal

Le délai pour former opposition est de dix jours, que la signification du jugement ait été faite (CPP, art. 491 et 492, al. 1):

- à personne ;
- à domicile, à étude d'huissier ou à parquet.

Ce délai est porté à un mois, si la personne réside hors de la France métropolitaine.



Délai exceptionnel

Si la signification du jugement rendu par défaut n'a pas été faite à personne et s'il n'est pas établi que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition de la part du prévenu reste recevable (CPP, art. 492, al. 2).

L'exception cesse à partir du moment où le prévenu a connaissance du jugement par défaut (CPP, art. 492, al. 3). Le délai normal de dix jours ou d'un mois court de nouveau à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.



Réservé au prévenu, ce délai exceptionnel n'est pas prévu pour la personne civilement responsable, ni pour la partie civile.

Effets de l'opposition

L'opposition comporte un double effet :

• effet extinctif.

Le jugement par défaut frappé d'opposition est non avenu (CPP, art. 489). Les dispositions pénales et civiles qui avaient été prises sont considérées comme n'ayant jamais existé et il faut donc juger de nouveau.

• effet suspensif.

L'opposition à un jugement par défaut interrompt la prescription de la peine et constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription de l'action publique, les poursuites ayant repris leur cours.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif pour les mesures autre que l'emprisonnement ferme ou assorti d'un sursis partiel, ordonnées à l'égard des délinquants mineurs (CJPM, art. L 132-2).

Forme de l'opposition

L'opposition peut être :

- totale : si le prévenu s'oppose à toutes les dispositions pénales et civiles du jugement ;
- partielle : si le prévenu ne s'oppose qu'aux seules dispositions civiles du jugement.

L'opposition est portée à la connaissance du ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile par lettre recommandée avec avis de réception (CPP, art. 490).

Si l'opposant est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire (CPP, art. 490-1). Le document alors établi est adressé sans délai en original ou en copie, et par tout moyen, au ministère public.

Jugement après opposition

Le prévenu est jugé contradictoirement sans qu'il soit tenu compte du premier jugement.

Le tribunal jouit d'une entière liberté d'appréciation : il peut soit reprendre sa première décision, soit la modifier dans le sens d'un adoucissement ou d'une aggravation de peine.

Nouveau défaut

Si, de nouveau, l'opposant ne comparaît pas à l'audience qui lui a été fixée, son opposition est non avenue (CPP, art. 494).

Le jugement initial est maintenu et est alors appelé : « jugement par itératif défaut [Ou « débouté d'opposition ».] ».

Aucune opposition n'est plus possible, d'où la maxime : « Opposition sur opposition ne vaut ».

Le jugement est considéré comme ayant été rendu contradictoirement à l'égard de l'opposant, qui supporte les frais, mais peut encore interjeter appel ou se pourvoir en cassation.

Toutefois, en cas de condamnation à un emprisonnement sans sursis, le tribunal peut ordonner le renvoi sans qu'il y ait lieu de délivrer de nouvelles citations et faire rechercher l'opposant.



Si les recherches sont vaines ou si l'opposant ne comparaît pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue ; il ne peut alors y avoir de nouveau renvoi.



Cas particulier:

- si l'opposant ne comparaît pas à l'audience fixée;
- s'il comparaît après une mise en demeure du procureur de la République et après renvoi de l'audience ;
- si les recherches ordonnées sont demeurées vaines,

le tribunal peut, si des circonstances particulières le justifient, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition, sans possibilité d'aggravation de la peine (CPP, art. 494-1).

3.4) Appel des jugements correctionnels et de police

Pour garantir une bonne justice, le législateur a voulu qu'une affaire jugée puisse être soumise sur demande à un second examen [Dans son résultat, l'appel ressemble à l'opposition puisqu'il permet un nouvel examen de l'affaire, mais il en diffère en ce que cet examen est fait par des juges d'une juridiction supérieure.].

L'appel est la voie de recours, qui permet au justiciable de bénéficier de ce second examen. Il est possible en matière d'assises, de correctionnelle et de police.

L'appel est une voie de recours ordinaire, dite de réformation, qui a pour effet de porter devant une juridiction supérieure une affaire déjà jugée en premier ressort.

3.4.1) Droit de faire appel

L'appel est recevable :

- à l'instruction contre une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention. Cet appel est porté devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel (cf. fiches de documentation nos 62-16 et 62-23);
- à l'issue d'un jugement contre :
 - un jugement statuant sur le fond, que celui-ci ait été rendu contradictoirement, par défaut ou par itératif défaut,
 - un jugement « avant dire droit », c'est-à-dire statuant séparément sur la compétence ou sur un incident.
 - Dans ce dernier cas, il s'agit d'une décision mettant ou non fin à la procédure. *Exemples* :
 - le tribunal peut rendre un jugement par lequel il se déclare incompétent ou déclare l'action irrecevable ou éteinte (jugement mettant fin à la procédure),
 - le tribunal peut rendre un jugement par lequel il se déclare compétent, ordonner une expertise ou statuer sur une demande de mise en liberté (jugement ne mettant pas fin à la procédure);
- contre une ordonnance homologuant une sanction faisant suite à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, art. 520-1).

Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond :

- l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure (CPP, art. 507);
- l'appel d'un jugement ne mettant pas fin à la procédure n'est généralement recevable [Le président de la chambre des appels correctionnels peut toutefois faire droit à la requête tendant à recevoir l'appel immédiatement, si l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice l'exige.] qu'après jugement sur le fond et en même temps que l'appel de ce jugement



(CPP, art. 508).

L'appel des jugements correctionnels ou de police est porté devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été rendu le jugement correctionnel ou de police contesté.

Les appels contre les décisions du juge des enfants ou du tribunal pour enfants sont portés devant une chambre spéciale à une audience spéciale de la cour d'appel.

3.4.2) Personnes pouvant faire appel

À l'égard des décisions du tribunal de police

La faculté d'appeler appartient (CPP, art. 546) :

- au prévenu,
- au procureur de la République, au procureur général et à l'officier du ministère public près le tribunal de police,
- à la personne civilement responsable,
- à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement,

lorsque l'amende infligée est celle des contraventions de 5e classe, lorsque la peine prononcée est supérieure au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, lorsqu'une suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus a été prononcée [Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.].

Dans les affaires poursuivies à la requête du directeur régional de l'administration chargée des forêts, l'appel est possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

À l'égard des décisions du tribunal correctionnel

La faculté d'appeler appartient (CPP, art. 497) :

- au prévenu, contre les jugements le condamnant ou lui faisant simplement grief ainsi que contre les ordonnances homologuant une sanction faisant suite à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, art. 495-11, al. 3);
- au procureur de la république ;
- à la personne civilement responsable, quant aux intérêts civils seulement ;
- à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement et contre les ordonnances homologuant une sanction faisant suite à une comparution immédiate sur reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, art. 495-13, al. 1);
- au procureur de la République, contre tous les jugements y compris les ordonnances homologuant une sanction faisant suite à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité;
- à une administration publique, contre les jugements rendus dans les affaires où cette administration exerce l'action publique ;
- au procureur général prés la cour d'appel.

3.4.3) Délai d'appel

Point de départ

Le point de départ du délai d'appel est « le prononcé du jugement ».

Exceptions : la loi prévoit un certain nombre de cas où le délai ne commence à courir que du jour de la signification du jugement, quel que soit d'ailleurs le mode de cette signification.

Il en est ainsi:

• pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même (ou son représentant)



- n'aurait pas été informée du jour où le jugement serait prononcé (CPP, art. 498, 1°);
- pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu (CPP, art. 498, 2°);
- pour le prévenu qui n'a pas répondu à une nouvelle citation lorsque son avocat n'était pas présent à l'audience (CPP, art. 498, 3°);
- pour la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu par défaut ou par itératif défaut [La signification d'un jugement par défaut ouvre, pendant un même délai de dix jours, deux voies de recours : l'opposition et l'appel. Le prévenu ayant fait défaut peut, soit faire opposition, soit faire appel. S'il fait d'abord opposition, il aura la faculté de faire appel contre le nouveau jugement qui sera rendu après opposition. Si le jugement est rendu par itératif défaut, il n'y a plus d'opposition possible. Par contre, le jugement est susceptible d'appel.];
- pour le prévenu, non comparant et non excusé, jugé par jugement contradictoire à signifier (CPP, art. 499);
- pour le prévenu, opposant non comparant (CPP, art. 410).

Le point de départ est la date de signification du jugement.

Lorsque le prévenu régulièrement cité a été condamné en son absence par jugement contradictoire à signifier, à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel et qui n'a pas été signifié à l'intéressé, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet (CPP, art. 498-1).

Toutefois, s'il ne résulte pas des actes de signification que l'intéressé a eu connaissance du jugement, le délai d'appel reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Délai normal

Le délai normal d'appel est de dix jours, aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière de police et pour toutes les parties au procès, y compris le procureur de la République ou l'officier du ministère public près le tribunal de police (CPP, art. D. 49-42, al. 4).

Quand une des parties fait appel dans les délais réglementaires, les autres parties peuvent répondre par un « appel incident » et disposent à cet effet d'un délai supplémentaire de cinq jours [La partie qui s'est abstenue de faire appel d'un jugement, bien qu'il ne lui ait pas donné satisfaction, peut ainsi répondre à l'appel de son adversaire qui n'aurait agi qu'en fin de délai.] qui permet d'éviter l'effet dilatoire d'un appel tardif (CPP, art. 500).

Exemple : un individu est condamné par le tribunal correctionnel à une année d'emprisonnement et 150 euros de dommages-intérêts pour violences.

Le ministère public et la partie civile s'abstiennent de faire appel, estimant la sanction suffisante et méritée.

Le prévenu, se considérant puni trop sévèrement, fait appel mais attend le dernier jour du délai.

Si le délai supplémentaire de cinq jours n'existait pas, le ministère public et la partie civile se trouveraient forclos et ne pourraient plus faire appel. Le prévenu ne courrait alors aucun risque, puisque, du fait de son seul appel, la cour ne pourrait que maintenir ou abaisser la peine.

Lorsque, dans un délai d'un mois à compter de l'appel, le prévenu ou la partie civile se désiste de son appel principal, les appels incidents des autres parties deviennent caducs (CPP, art. 500-1 et 505-1).

Si ce désistement intervient dans les formes prévues pour la déclaration d'appel, le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels.

Lorsqu'il est fait appel après expiration des délais, lorsque l'appel est devenu sans objet ou lorsque l'appelant s'est désisté, le président de la chambre des appels correctionnels rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est susceptible de voies de recours.

Délais exceptionnels



Lorsque le tribunal correctionnel statue sur une demande de mise en liberté ou sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures (CPP, art. 501).

Le procureur général dispose pour faire appel d'un délai de vingt jours à compter du prononcé du jugement [Le délai d'appel de vingt jours accordé au procureur général n'a pas d'effet suspensif (CPP, art. 708).] (CPP, art. 505).

3.4.4) Formes de l'appel

L'appel est formé soit :

- par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée (CPP, art. 502). Cette déclaration doit être signée par le greffier et par l'appelant ou un avocat ;
- par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire (CPP, art. 503). Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire puis est signée par l'appelant, et adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Le prévenu détenu est transféré dans la maison d'arrêt du lieu ou siège la cour d'appel (CPP, art. 504);
- par signification pour le procureur général soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable.



L'appel peut être formé contre tout ou partie seulement de la décision attaquée. La cour, qui connaîtra à nouveau de l'affaire, ne se prononcera que sur le seul chef de condamnation objet de l'appel.

3.4.5) Effets de l'appel

Principe

Pendant le délai normal d'appel [Le délai d'appel de vingt jours accordé au procureur général n'a pas d'effet suspensif (CPP, art. 708).] et pendant l'instance d'appel, l'exécution du jugement est suspendue [Dans le cas d'un jugement « avant dire droit » statuant séparément sur la compétence ou sur un incident et ne mettant pas fin à la procédure, ce jugement n'est pas exécutoire pendant le délai d'appel. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le tribunal ne peut statuer sur le fond. Par contre, si, dans ce délai, il est fait appel, l'instance n'est suspensive que si le président de la chambre des appels correctionnels décide que l'appel est immédiatement recevable.] (CPP, art. 506 et 549).

Outre cet effet suspensif, l'appel a un effet dévolutif qui est de saisir les juges de l'appel.

Exceptions

Après jugement et appel du ministère public, le prévenu en état de détention est immédiatement libéré en cas de jugement de relaxe, de condamnation à l'emprisonnement avec sursis, ou de condamnation à une peine d'emprisonnement déjà couverte par la détention provisoire (CPP, art. 471).

Malgré l'appel du prévenu :

- s'il est détenu, le tribunal peut maintenir la détention par décision spéciale et motivée (CPP, art. 464-1);
- si la condamnation est d'au moins une année d'emprisonnement sans sursis, le mandat d'arrêt ou de dépôt continue à produire ses effets [Le tribunal ou la cour peuvent toutefois donner mainlevée de ces mandats, sur décision spéciale et motivée.], même si la cour d'appel est amenée ultérieurement à réduire la peine à moins d'une année (CPP, art. 465);
- le versement de la provision allouée à la partie civile doit être effectif ;
- peuvent être déclarées exécutoires par provision (CPP, art. 506) :
 - certaines peines complémentaires (exemple : la suspension du permis de conduire),
 - la condamnation avec sursis avec mise à l'épreuve,



- la cure des toxicomanes,
- les décisions du juge des enfants ou du tribunal pour enfants.



Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (CPP, art. 515-1). Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.

3.4.6) Procédure suivie

La chambre des appels correctionnels connaît des appels formés contre les jugements de première instance, c'est-à-dire des jugements rendus par les tribunaux correctionnels ou par les tribunaux de police.

La procédure suivie par la chambre des appels correctionnels est sensiblement la même que celle du tribunal correctionnel, sous réserve des dispositions suivantes (CPP, art. 512 et 513) :

- les débats commencent par le rapport oral d'un conseiller ;
- les témoins cités par le prévenu sont entendus mais le ministère public peut s'y opposer s'ils ont déjà été entendus par le tribunal ;
- la partie civile a la parole la première, si elle a demandé à être entendue ;
- le ministère public prend ses réquisitions ensuite ;
- le prévenu ou son avocat et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense ;
- la partie civile et le ministère public peuvent répliquer mais le prévenu ou son avocat ont toujours la parole les derniers.

3.4.7) Nature de l'arrêt

La cour, chambre des appels correctionnels, rend un nouveau jugement qui est appelé arrêt, selon le cas :

- d'irrecevabilité;
- de confirmation ;
- d'infirmation;
- de réforme ;
- d'annulation.

Arrêt d'irrecevabilité

L'appel ayant été jugé tardif ou irrégulièrement formé, la cour le rejette (CPP, art. 514, al. 1).

Arrêt de confirmation

Bien que recevable, la cour estime que l'appel n'est pas fondé (CPP, art. 514, al. 2). Elle confirme le premier jugement.

Arrêt d'infirmation

La cour, estimant que l'appel est fondé, infirme le premier jugement (CPP, art. 515).

Ce jugement étant remis en cause, différentes conséquences sont à envisager, selon la partie qui a fait appel.

Lorsque:



- le ministère public a seul fait appel [La cour n'est saisie que de l'action publique.], l'arrêt est le plus souvent favorable au prévenu, mais il peut lui être défavorable [Si elle infirme le premier jugement, elle peut diminuer ou aggraver la peine. Elle peut même condamner un prévenu relaxé en première instance. En revanche, elle ne peut pas modifier le jugement en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués.];
- le prévenu a seul fait appel [La cour n'est saisie que de l'action publique.], l'arrêt ne peut être défavorable au prévenu [Si elle infirme le premier jugement, elle peut diminuer ou aggraver la peine. Elle peut même condamner un prévenu relaxé en première instance. En revanche, elle ne peut pas modifier le jugement en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués.], sauf si le ministère public fait appel également a posteriori, ce qui est généralement le cas ;
- la partie civile a seule fait appel [Seuls les intérêts civils sont remis en question. La cour ne peut pas modifier la condamnation pénale.] [Ou l'assureur de l'une des parties civiles, ou toute personne subrogée dans leurs droits.], l'arrêt ne peut être défavorable à la partie civile ; elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance ;
- le civilement responsable a seul fait appel [Seuls les intérêts civils sont remis en question. La cour ne peut pas modifier la condamnation pénale.] [Ou l'assureur de l'une des parties civiles, ou toute personne subrogée dans leurs droits.], l'arrêt ne peut être défavorable à la personne civilement responsable, c'est-à-dire qu'il peut diminuer le taux des dommages-intérêts à verser.



Si le prévenu, la personne civilement responsable et la partie civile ont tous fait appel, la cour statue en toute liberté sur les réparations civiles ; la condamnation pénale ne peut alors être plus défavorable au prévenu, sauf le cas où il y aurait également appel du ministère public.

Arrêt de réforme

Cet arrêt est toujours favorable au prévenu :

- si la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou n'est pas imputable au prévenu, elle le renvoie des fins de la poursuite (CPP, art. 516);
- si la cour estime que le prévenu bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine, elle le déclare coupable et l'exempte de peine [La culpabilité subsistant, la cour statue s'il y a lieu, sur l'action civile.] (CPP, art. 517).

Arrêt d'annulation

Cet arrêt sanctionne un changement de qualification de l'infraction par la cour ou une erreur formelle de procédure de la juridiction de première instance :

- si la cour estime qu'il s'agit seulement d'une contravention au lieu d'un délit, elle annule le jugement et prononce la peine (CPP, art. 518);
- si la cour estime qu'il s'agit d'un crime au lieu d'un délit, elle annule le jugement, se déclare incompétente et renvoie le ministère public à se pourvoir devant la juridiction compétente [La cour d'assises.] (CPP, art. 519);
- si la cour annule le jugement pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, elle doit alors évoquer, et statuer sur le fond, alors même que le tribunal ne l'aurait pas fait [Ce peut être le cas lorsqu'un appel est formé contre un jugement déclarant l'action publique prescrite.] (CPP, art. 520). Cela constitue une atteinte au principe du double degré de juridiction, mais permet une accélération et une simplification du jugement de l'affaire.

Appel d'une ordonnance homologuant une sanction faisant suite à une comparution immédiate sur reconnaissance préalable de culpabilité

En cas d'appel d'une ordonnance homologuant une sanction faisant suite à une comparution immédiate (CRPC), la cour d'appel évoque l'affaire et statue sur le fond, sans pouvoir prononcer une peine plus sévère que celle homologuée, sauf si l'appel a été formulé par le ministère public (CPP, art. 520-1).



3.5) Appel des jugements de cour d'assises

3.5.1) Exercice du droit d'appel

Après avoir prononcé l'arrêt du jugement en premier ressort, le président de la cour d'assises avertit le condamné qu'il a la possibilité d'interjeter appel de la décision (CPP, art. 370) :

- dans les dix jours francs à compter du prononcé de l'arrêt (CPP, art. 380-9);
- devant une autre cour d'assises en déposant son recours au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée (CPP, art. 380-1 et 380-12).

3.5.2) Personnes pouvant interjeter l'appel

La faculté d'interjeter un appel contre une décision d'une cour d'assises ayant statué en premier ressort appartient (CPP, art 80-2):

- à l'accusé [L'appel d'un accusé en fuite est caduc du fait de sa fuite et qu'il n'a pas été retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement.];
- au ministère public, y compris des arrêts d'acquittement ;
- à la personne civilement responsable quant à ses intérêts civils ;
- à la partie civile responsable quant à ses intérêts civils [Lorsque la cour d'assises n'est pas saisie de l'appel formé contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels (CPP, art. 380-5).];
- en cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans le cas où celles-ci exercent l'action publique.

Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquittement.

3.5.3) Délais et forme d'appel

Délais

L'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt [Si la chambre criminelle de la Cour de cassation constate que l'appel n'a pas été formé dans les délais ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, elle ne désigne pas de cour d'assises pour statuer en appel (CPP, art. 380-15).]. Toutefois le délai ne court qu'à partir de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée lors du prononcé du jugement dans le cas où elle-même ou son représentant n'avaient pas été informés du jour où l'arrêt devait être prononcé (CPP, art. 380-9).

En cas d'appel d'une partie, les autres parties disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours (CPP, art. 380-10).

L'accusé peut se désister de son appel [La fuite de l'accusé qui a fait appel constitue son désistement d'appel.] jusqu'à son interrogatoire, par le président de la cour d'assises en session d'appel (CPP, art. 380-11).

Ce désistement rend caduc les appels incidents formés par les autres parties.

Forme

La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée où elle est inscrite sur un registre public dont toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie (CPP, art. 380-12).

Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire qui est adressée sans délai au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée où elle est transcrite sur le registre public (CPP, art. 380-13).

3.5.4) Conséquence d'un appel

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel il est sursis à l'exécution :

• de l'arrêt sur l'action publique (CPP, art. 380-4, al. 1);



• de l'arrêt sur l'action civile (CPP, art. 380-7).

Toutefois l'arrêt de la cour d'assises continue à produire effet à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté (CPP, art. 380-4, al. 2 et art. 367, al. 2).

3.5.5) Désignation de la cour

Après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, le premier président de la cour d'appel désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel parmi les autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.

Si le ministère public ou l'une des parties le demande ou si le premier président estime nécessaire la désignation d'une cour d'assises hors de ce ressort, le ministère public adresse sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles et celles des parties, l'arrêt attaqué et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

Dans le mois qui suit la réception de l'appel, la chambre criminelle, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou leurs avocats désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel.

Le renvoi devant cette cour est effectué de même façon que pour le renvoi en Cour de cassation (CPP, art. 380-14).



Des particularités existent en cas d'appel d'une décision de cour d'assises d'un département d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna, de Mayotte ou du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon (CPP, art. 380-14).

3.5.6) Tenue de la session d'assises statuant en appel

La procédure préparatoire à la session du jugement en premier ressort concernant :

- la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi formulé par la Cour de cassation (CPP, art. 217);
- s'il est détenu, le transfert de l'accusé à la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises statuant en appel (CPP, art. 269);
- la convocation de l'accusé en liberté (CPP, art. 272-1);
- la transmission du dossier au greffe du tribunal où se tiennent les assises (CPP, art. 271);
- l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises statuant en appel (CPP, art. 272);
- la délivrance des copies (CPP, art. 279);
- la signification de la liste des jurés et des témoins (CPP, art. 281 et art. 282),

est identique à celle en vigueur lors de la tenue d'une session d'assises statuant en premier ressort.

3.5.7) Composition de la cour

La cour se compose :

- d'un président (CPP, art. 243);
- de deux assesseurs (CPP, art. 248);
- d'un jury composé de neuf jurés. L'accusé ne peut en récuser plus de cinq et le ministère public plus de quatre (CPP, art. 296 et art. 298).
- d'un ministère public (CPP, art. 241);
- d'un greffier (CPP, art. 242).

Chacun d'eux dispose des mêmes pouvoirs et exerce le même rôle que lorsque la cour siège en premier ressort.

3.5.8) Déroulement de l'audience

L'audience se déroule de même façon et selon les mêmes règles de droit et de procédure que lorsqu'il s'agit d'un jugement en premier ressort (CPP, art. 306 à 379-1).



3.5.9) Jugement

Il est prononcé de même manière qu'en premier ressort. Toutefois devant la cour d'assises statuant en appel :

- l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de celui-ci (CPP, art. 380-3);
- l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant (CPP, art. 380-6).

Si l'accusé est exempté de peine ou acquitté, s'il est condamné à une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté ou à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est remis en liberté (CPP, art. 367).

Dans les autres cas, le condamné est incarcéré pour l'exécution de la sentence.

Le jugement prononcé pour une cour d'assises statuant en appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (CPP, art. 370).

4) Voies de recours extraordinaires

Les voies de recours « extraordinaires » :

- n'interviennent que lorsque les voies de recours ordinaires ne sont plus possibles ;
- ont pour but de provoquer l'examen d'une décision judiciaire rendue sur une affaire ;
- ne sont ouvertes aux parties que dans des cas exceptionnels limitativement déterminés par la loi.

Elles sont au nombre de deux :

- le pourvoi en cassation est une voie de recours qui a pour but de faire annuler une décision judiciaire entachée d'une erreur de droit, autrement dit qui a violé la loi du point de vue de la forme ou plus rarement du fond ;
- la demande en révision est une voie de recours qui a pour but de faire annuler une décision judiciaire entachée d'une erreur de fait (condamnation d'un innocent).

4.1) Pourvoi en cassation

4.1.1) Définition

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui tend à faire annuler pour violation de la loi un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort (CPP, art. 567, al. 1).

En matière pénale, le pourvoi en cassation est porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation qui ne juge pas le délinquant, mais contrôle la légalité de la décision de justice (CPP, art. 567, al. 2 et 591 à 600).

4.1.2) Décisions susceptibles de pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est possible contre (CPP, art. 567, al. 1):

- les arrêts de la chambre de l'instruction ;
- des jugements, les arrêts ou jugements rendus « en dernier ressort » en matière criminelle, correctionnelle ou de police [Les arrêts d'acquittement prononcés par la cour d'assises ne peuvent faire l'objet, sur le plan pénal, que d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui ne saurait préjudicier à la partie acquittée (CPP, art. 572 et 620). Les pourvois dans l'intérêt de la loi peuvent être intentés par le procureur général près la Cour de cassation soit d'office, soit sur ordre formel du ministre de la Justice.].

Si le président de la chambre criminelle constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours (CPP, art. 567-1).

4.1.3) Cas d'ouverture du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation n'est ouvert que dans le cas d'une violation de la loi :



- soit une loi de forme, c'est-à-dire relative à la compétence ou à la procédure ;
- soit une loi de fond, c'est-à-dire relative à l'incrimination ou à l'application de la peine.

Cette violation de la loi peut résulter :

- de l'inobservation des formes prescrites par la loi;
- de l'incompétence de la juridiction qui a rendu le jugement ;
- de l'excès de pouvoir de la juridiction ayant procédé à des actes qu'elle n'avait pas le droit de faire ;
- du défaut ou de l'insuffisance des motifs pour justifier la décision ;
- de la mauvaise application de la loi.

D'une façon générale, seuls peuvent être soulevés devant la Cour de cassation des moyens nouveaux, c'est-à-dire des moyens qui n'ont pu être invoqués utilement dans une phase antérieure de la procédure.

4.1.4) Personnes pouvant se pourvoir en cassation

Le pourvoi en cassation peut être formé par (CPP, art. 568) :

- le condamné ;
- la personne civilement responsable, mais seulement contre les décisions qui ont retenu sa responsabilité du fait de la personne dont elle répond ;
- le magistrat représentant le ministère public près la juridiction qui a prononcé la décision attaquée ;
- la partie civile, mais seulement quant à ses intérêts civils.

4.1.5) Délai pour se pourvoir en cassation

Le pourvoi en cassation doit être formé dans les cinq jours francs [Trois jours pour les infractions à la loi sur la presse du 29 juillet 1881, art. 59.] qui suivent le prononcé de l'arrêt ou du jugement (CPP, art. 568).

Lorsque le prévenu ou la partie étaient absents ou non représentés lors du jugement rendu en dernier ressort, le délai ne court que du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement aux parties, quel qu'en soit le mode.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel rendu contre une personne régulièrement citée ou non représentée et qui ne lui a pas été signifié, le délai d'appel court à compter de la signification de ce jugement à domicile, étude d'huissier de justice ou parquet. S'il s'avère que le prévenu n'a pas eu connaissance de cette signification, le pourvoi reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine (CPP, art. 498-1).

4.1.6) Effets suspensifs du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation suspend l'exécution du jugement attaqué jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, sauf en ce qui concerne (CPP, art. 569) :

- la partie civile, quand le versement provisoire des dommages-intérêts ou d'une provision est ordonné;
- le mandat de dépôt ou d'arrêt que peut délivrer le tribunal correctionnel, si la peine prononcée est d'un an d'emprisonnement au moins et si la cour d'appel a confirmé le mandat décerné ou si elle a délivré elle-même mandat de dépôt ou d'arrêt. Mais en cas d'acquittement, d'exemption de peine, ou de condamnation assortie du sursis simple ou avec mise à l'épreuve, le délinquant provisoirement détenu est libéré immédiatement après l'arrêt. De même, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue, la mise en liberté intervient aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

En outre, peuvent être déclarés exécutoires par provision :

- certaines peines complémentaires (exemple : suspension du permis de conduire) ;
- les substituts à l'emprisonnement prévus par le Code pénal prononcés comme peine principale ;



- la condamnation avec sursis et mise à l'épreuve ;
- la cure des toxicomanes ;
- les décisions des juges des enfants et du tribunal pour enfants.



Le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence prennent fin, sauf si la cour d'appel ou le tribunal correctionnel en décident autrement, lorsqu'ils prononcent des condamnations à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

4.1.7) Forme du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation se forme par une déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée (CPP, art. 576).

Si le demandeur est détenu, le pourvoi peut être formé par une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire (CPP, art. 577).

La demande est accompagnée d'un « mémoire » indiquant :

- les moyens de cassation ;
- les textes de lois invoqués.

Le demandeur en cassation doit notifier son recours au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois jours (CPP, art. 578).

4.1.8) Nature de l'arrêt de la Cour de cassation

La chambre criminelle statue dans les trois mois [Sauf dans certains cas où le délai est réduit à deux mois (CPP, art. 604).], faute de quoi la personne détenue est mise en liberté, après avoir entendu (CPP, art. 567-2 et art. 574-1) :

- le conseiller rapporteur ;
- les avocats des parties ;
- le ministère public.

La Cour de cassation :

- si le pourvoi n'est pas recevable, rend un arrêt d'irrecevabilité ou arrêt de déchéance lorsque les conditions légales ne sont pas remplies (CPP, art. 605);
- si le pourvoi est recevable, rend :
 - un arrêt de non-lieu à statuer lorsque le pourvoi est devenu sans objet, suite à l'extinction de l'action publique par exemple (CPP, art. 606),
 - un arrêt de rejet lorsqu'elle estime que le pourvoi est mal fondé (CPP, art. 607),
 - un arrêt de cassation lorsqu'elle estime le pourvoi fondé. En ce cas, l'arrêt annule, en totalité ou en partie seulement, la décision attaquée.

Cet arrêt peut (CPP, art. 609 à 613) :

- comporter un arrêt de renvoi : l'affaire est alors renvoyée devant une juridiction autre que celle qui avait rendu la décision annulée, mais de même ordre et de même degré [L'affaire peut être renvoyée devant les mêmes juges si la cassation n'implique aucune erreur de droit de leur part lorsqu'ils ont prononcé la décision (exemple : application d'une nouvelle loi plus douce).];
- ne pas comporter de renvoi :
 - dans le cas où après cassation, il ne reste plus rien à juger sur le fond de l'affaire (exemple : lorsque la Cour de cassation rend un arrêt de non-lieu à statuer parce que l'action publique est éteinte, elle n'a pas à renvoyer l'affaire devant une nouvelle juridiction),
 - lorsque la Cour de cassation a tous les éléments de fait pour juger en ultime recours ; ce dernier cas est peu fréquent.



4.1.9) Cas d'un nouveau pourvoi en cassation après jugement ou arrêt rendu par la juridiction de renvoi

Lorsqu'une affaire a été renvoyée après cassation devant une juridiction, le nouveau jugement ou arrêt est lui aussi susceptible d'un pourvoi en cassation.

Lorsque ce nouveau pourvoi est fondé sur les mêmes moyens que le premier, ce qui suppose une seconde décision de nature identique à la première déjà cassée, il est alors examiné par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, dans les formes prévues par les articles L. 131-2 et L. 131-3 du Code de l'organisation judiciaire (CPP, art. 619). Elle prononce alors un arrêt solennel, toutes chambres réunies.

Si le second jugement ou arrêt est à nouveau cassé pour les mêmes motifs que la première fois, la juridiction à laquelle il est renvoyé est cette fois tenue de se conformer à la solution de droit résultant de l'arrêt prononcé par les chambres réunies de la Cour de cassation. L'unité de jugement se trouve ainsi assurée et la jurisprudence est dès lors fixée en l'espèce.

4.2) Demande en révision

Définition

La demande en révision est une voie de recours extraordinaire, qui tend à faire annuler une décision de condamnation rendue en dernier ressort, bien qu'elle soit devenue définitive, parce qu'un fait nouveau est apparu susceptible de révéler l'innocence de la personne condamnée.

Nature des infractions susceptibles de demande en révision

La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit.

Cas d'ouverture de la demande en révision

La révision peut être réalisée, après une condamnation, lorsque l'existence d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu de la juridiction au jour du procès permet d'établir l'innocence du condamné ou de faire naître un doute sur sa culpabilité (CPP, art. 622).

Personnes pouvant demander la révision

La révision peut être demandée par (CPP, art. 622-2):

le ministre de la Justice;

le procureur général près la Cour de cassation ;

le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal;

après la mort ou l'absence déclarée du condamné, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, ses enfants, ses parents, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants ou ses légataires universels ou à titre universel;

les procureurs généraux près les cours d'appel.

Délai pour demander la révision

Aucun délai n'est imposé pour le dépôt d'une demande en révision. Celle-ci peut avoir lieu après le décès de la personne injustement condamnée. Même une loi d'amnistie ne peut mettre obstacle à l'action en révision.

Effet suspensif

Cette demande n'a en principe aucun effet suspensif. Toutefois la commission ou la cour de révision saisie peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation.

Forme de la demande en révision



La demande devra être écrite. Elle pourra être adressée par tout moyen au procureur de la République compétent (courrier, transmission par le greffe...). Cette requête ne pourra être générale et imprécise. Elle devra porter, sous peine de rejet, sur des actes déterminés (nouvelle analyse génétique, nouvelle expertise...). Le condamné devra expliquer précisément les motifs de sa demande en les justifiant, l'autorité de la chose jugée pouvant lui être opposée. Le procureur statue sur la demande dans un délai de deux mois. En cas de refus, le demandeur peut former un recours auprès du procureur général, qui se prononce dans un délai d'un mois (CPP, art. 626).

Procédure ?

La demande en révision est adressée à la cour de révision et de réexamen. Celle-ci est composée de dixhuit magistrats de la Cour de cassation, dont le président de la chambre criminelle, qui préside la cour de révision et de réexamen (CPP, art. 623).

La cour de révision et de réexamen désigne en son sein, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, cinq magistrats titulaires et cinq magistrats suppléants composant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen. Les autres magistrats appartiennent à la formation de jugement de la cour (CPP, art. 623-1).

La commission se prononce sur la recevabilité de la demande par ordonnance motivée non susceptible de recours (CPP, art. 624). Elle peut ordonner l'exécution d'un supplément d'information confié à l'un ou plusieurs de ses membres. Si la demande lui paraît recevable, la commission peut saisir alors la formation de jugement et de la cour de révision et de réexamen.

Lorsque des éléments nouveaux laissent apparaître qu'un tiers pourrait être impliqué, la commission en avise le procureur de la République compétent, qui effectue les investigations nécessaires (CPP, art. 624-2).

Une fois l'affaire en état, la cour l'examine au fond [Elle est donc à la fois juridiction d'instruction et de jugement.]. La cour statue par un arrêt motivé, non susceptible de recours (CPP, art. 624-3).

Nature de l'arrêt de la cour de révision et de réexamen

Si la cour estime (CPP, art. 624-7):

- la demande mal fondée : elle prononce un arrêt de rejet de la demande ;
- la demande fondée : elle prononce un arrêt d'annulation de la condamnation antérieurement prononcée.

Décisions de la cour de révision et de réexamen

S'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction différente de celle qui a produit la décision mais de même ordre et de même degré.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision et de réexamen constate cette impossibilité et annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de la décision à l'égard du condamné ne laisse rien subsister à sa charge, aucun renvoi n'est prononcé.



Toute annulation d'une condamnation entraîne suppression de la fiche correspondante au casier judiciaire (CPP, art. 624-7).

La commission d'instruction et la formation de jugement peuvent saisir la chambre criminelle d'une demande de suspension de l'exécution de la condamnation. Le condamné peut alors être soumis à des obligations et interdictions pour une durée d'un an.



L'annulation de la condamnation peut être également décidée, sans que la suspension de son exécution ne soit ordonnée. La personne qui exécute sa peine reste détenue, sans dépasser la durée de la peine prononcée, jusqu'à la décision de la Cour de cassation. Cette décision doit intervenir dans un délai d'un an (CPP, art. 625).

Réparation à raison d'une condamnation

Un condamné reconnu innocent à la suite d'une révision accordée en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Peut également demander une réparation, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation (CPP, art. 626-1)

4.3) Demande de réexamen d'une décision pénale consécutive au prononcé d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme

Dispositions générales

Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables qui ne pourraient être réparées (CPP, art. 622-1).

Personnes concernées

Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme peut être demandé par (CPP, art. 622-2) :

- le ministre de la Justice ;
- le procureur général près de la Cour de cassation ;
- le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal;
- après la mort ou l'absence déclarée du condamné, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, ses enfants, ses parents, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants ou ses légataires universels ou à titre universel.

Délai et forme de la demande de réexamen

La demande de réexamen doit être formée dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CPP, art. 622-1).

Décisions de la cour de révision et de réexamen

Lorsque la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen est saisie d'une demande en réexamen, son président statue par ordonnance. Il saisit la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen des demandes formées dans le délai mentionné à l'article 622-1 pour lesquelles il constate l'existence d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme établissant une violation de la convention applicable au condamné (CPP, art. 624-1).

